

Journal officiel

de l'Union européenne

C 288

47^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

25 novembre 2004

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2004/C 288/01	Taux de change de l'euro	1
2004/C 288/02	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3576 — ECT/PONL/Euromax) ⁽¹⁾	2
2004/C 288/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.M.3633 — Alcadis/Isuzu/Mitsubishi/Isuzu Benelux JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	3
2004/C 288/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3611 — BorgWarner/BERU) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	4
2004/C 288/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3655 — CERBERUS/PEGU-FORM) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	5
2004/C 288/06	Application uniforme de la nomenclature combinée (NC) (Classement de marchandises) — Notes explicatives arrêtées conformément à la procédure définie à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1558/2004 de la Commission	6

FR

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

24 novembre 2004

(2004/C 288/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3146	LVL	lats letton	0,6824
JPY	yen japonais	135,26	MTL	lire maltaise	0,4324
DKK	couronne danoise	7,4305	PLN	zloty polonais	4,2156
GBP	livre sterling	0,69985	ROL	leu roumain	39 474
SEK	couronne suédoise	8,9270	SIT	tolar slovène	239,79
CHF	franc suisse	1,5143	SKK	couronne slovaque	39,315
ISK	couronne islandaise	87,06	TRL	lire turque	1 877 100
NOK	couronne norvégienne	8,1320	AUD	dollar australien	1,6687
BGN	lev bulgare	1,9559	CAD	dollar canadien	1,5537
CYP	livre chypriote	0,5786	HKD	dollar de Hong Kong	10,2181
CZK	couronne tchèque	31,021	NZD	dollar néo-zélandais	1,8481
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,1578
HUF	forint hongrois	245,10	KRW	won sud-coréen	1 402,28
LTL	litas lituanien	3,4528	ZAR	rand sud-africain	7,8432

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3576 — ECT/PONL/Euromax)**

(2004/C 288/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 17 novembre 2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽¹⁾ du Conseil d'un projet de concentration par lequel les entreprises Europe Container Terminals B.V. («ECT», Pays-Bas), appartenant au groupe Hutchison Whampoa Limited («Hutchison», Hong Kong), et P & O Nedlloyd B.V. («PONL», Pays-Bas), appartenant à Royal P & O Nedlloyd N.V. («Royal Nedlloyd», Pays-Bas), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle conjoint de l'entreprise Euromax Beheer B.V. («Euromax», Pays-Bas) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- ECT: services portuaires dans le port de Rotterdam,
- Hutchison: entre autres, télécommunications, distribution, énergie, immobilier et services portuaires à l'échelle mondiale,
- PONL: services de transport maritime de ligne conteneurisé,
- Royal Nedlloyd: société holding, possédant des participations dans les services de transport maritime de ligne conteneurisé à l'échelle mondiale et les services de transport aérien,
- Euromax: conception et exploitation d'un terminal devant être construit dans le port de Rotterdam.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3576 — ECT/PONL/Euromax, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

(¹) JO L 24 du 29.01.2004, p. 1.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.M.3633 — Alcadis/Isuzu/Mitsubishi/Isuzu Benelux JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2004/C 288/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 novembre 2004, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise Alcadis (Belgique), Isuzu Motors Ltd («Isuzu», Japon), et Mitsubishi Corporation («Mitsubishi», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble d'une entreprise commune nouvellement créée, Isuzu Benelux, par achat d'actions dans cette nouvelle entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Alcadis: distribution de véhicules automobiles,
- pour Isuzu: production de véhicules automobiles,
- pour Mitsubishi: activités commerciales en import/export au niveau mondial,
- pour Isuzu Benelux: distribution de véhicules automobiles et de pièces de rechange.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.M.3633 — Alcadis/Isuzu/Mitsubishi/Isuzu Benelux JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefe Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ Disponible sur le site Internet de la DG Concurrence à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/legislation/consultation/simplified_tru.pdf.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3611 — BorgWarner/BERU)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2004/C 288/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 17 novembre 2004, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise BorgWarner Germany GmbH appartenant au groupe BorgWarner Group («BorgWarner», USA) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble BERU AG («BERU», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour l'entreprise BorgWarner: fournisseur de composants et pièces détachées pour moteur et systèmes de traction pour producteur d'équipement automobiles,
- pour l'entreprise BERU: fournisseurs de pièces détachées, de composants et de systèmes pour producteur d'équipement automobiles et industriels; services après-vente.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3611 — BorgWarner/BERU, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ Disponible sur le site Internet de la DG Concurrence à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/legislation/consultation/simplified_tru.pdf.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3655 — CERBERUS/PEGUFORM)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2004/C 288/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 15 novembre 2004, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise le groupe Cerberus («Cerberus», USA) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle d'une partie substantielle de Peguform GmbH & Co. KG i.L. («Peguform», Allemagne) par achat d'actions et achat d'actifs.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - pour Cerberus: investissement, incluant des investissements dans les secteurs de la manufacture et de l'informatique,
 - pour Peguform: composants automobiles.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3655 — CERBERUS/PEGUFORM, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefte Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ Disponible sur le site Internet de la DG Concurrence à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/legislation/consultation/simplified_tru.pdf.

APPLICATION UNIFORME DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE (NC)**(Classement de marchandises)**

Notes explicatives arrêtées conformément à la procédure définie à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1558/2004 de la Commission ⁽²⁾

(2004/C 288/06)

Les «notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes» ⁽³⁾ sont modifiées comme suit.

Page 354, il y a lieu d'insérer le texte suivant:

«9501 00 Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupees

9501 00 90 autres

Cette sous-position comprend les jouets à roues à moteur à piston conçus pour être montés par les enfants, nommés "quads", à condition que les critères suivants soient respectés:

- une vitesse maximale de 20 km/h,
- un poids à vide maximal de 50 kg,
- une cylindrée maximale du moteur de 49 cc,
- une transmission à une vitesse,
- un système de freinage arrière unique.

Contrairement à certains jouets à roues classés dans cette sous-position, un véhicule de type "quad" est conçu pour être utilisé sur des terrains inégaux.

Si un de ces critères n'est pas rempli, le véhicule dit "quad" doit être classé dans la position tarifaire 8703.»

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 283 du 2.9.2004, p. 7.

⁽³⁾ JO C 256 du 23.10.2002, p. 1.